

Accord du 17 juin 2020
relatif aux rémunérations conventionnelles

NOR : ASET2050697M

IDCC : 112

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNIL ;

COOP FR lait,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

FGA CFTD ;

CFE-CGC agro,

d'autre part,

Préambule

Vu les dispositions de l'accord du 31 octobre 2012 portant sur les classifications professionnelles et les rémunérations conventionnelles dans la Transformation laitière, réitéré par l'avenant n° 64 du 3 juin 2016 à la convention collective nationale des coopératives laitières agricoles (étendu par arrêté du 27 février 2017, publié au *Journal officiel* du 9 mars 2017) et l'avenant n° 36 du 3 juin 2016 à la convention collective nationale de l'industrie laitière (étendu par arrêté du 19 juin 2017, publié au *Journal officiel* du 4 juillet 2017).

Il a été convenu ce qui suit :

Champ d'application de l'accord

Le champ d'application du présent accord concerne l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des coopératives laitières agricoles ou de la convention collective nationale de l'industrie laitière.

Article 1^{er} | **Augmentation des salaires minima mensuels**

Au 1^{er} juillet 2020, la grille des salaires minima mensuels transformation laitière, établie pour un travail à temps complet résultant de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, est augmentée comme suit :

- du niveau 1, échelon 1 au niveau 2, échelon 1 : + 20 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 2, échelon 2 au niveau 6, échelon 1 : + 21 € par rapport à la grille de référence ;

- au niveau 6, échelon 2 : + 22 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 6, échelon 3 au niveau 7, échelon 1 : + 23 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 7, échelon 2 : + 24 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 7, échelon 3 au niveau 8, échelon 1 : + 25 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 8, échelon 2 : + 27 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 8, échelon 3 au niveau 9, échelon 1 : + 29 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 9, échelon 2 : + 32 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 10 : + 39 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 11 : + 47 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 12 : + 55 € par rapport à la grille de référence.

En conséquence, la grille des salaires minima mensuels transformation laitière, applicable au 1^{er} juillet 2020, s'établit comme suit :

Grille des salaires minima mensuels (minima)

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant
Ouvrier/employé	1	1	1 550,28
		2	1 555,42
	2	1	1 560,52
		2	1 568,75
		3	1 574,98
	3	1	1 574,98
		2	1 582,25
		3	1 589,51
	4	1	1 589,51
		2	1 598,80
		3	1 610,22
	5	1	1 610,22
		2	1 622,65
		3	1 634,06
	TAM	6	1
2			1 718,04
3			1 803,99
7		1	1 803,99
		2	1 900,57
		3	1 997,15
8	1	1 997,15	
	2	2 105,35	
	3	2 259,23	
Cadre	9	1	2 259,23
		2	2 527,73

	Niveau	Échelon	Montant
Cadre	10	-	3 118,83
	11	-	3 764,04
	12	-	4 303,06

Article 2 | Augmentation des rémunérations annuelles minimales (RAM)

Au 1^{er} juillet 2020, la grille des rémunérations annuelles minimales transformation laitière applicable aux salariés comptant au moins 1 année d'ancienneté dans l'entreprise au 31 décembre, établie pour un travail à temps complet résultant de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, est augmentée comme suit :

- au niveau 1, échelon 1 : + 260 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 1, échelon 2 au niveau 2, échelon 2 : + 265 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 2, échelon 3 au niveau 4, échelon 1 : + 270 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 4, échelon 2 au niveau 5, échelon 1 : + 275 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 5, échelon 2 : + 280 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 5, échelon 3 au niveau 6, échelon 1 : + 285 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 6, échelon 2 : + 300 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 6, échelon 3 au niveau 7, échelon 1 : + 315 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 7, échelon 2 : + 330 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 7, échelon 3 au niveau 8, échelon 1 : + 345 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 8, échelon 2 : + 365 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 8, échelon 3 au niveau 9, échelon 1 : + 395 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 9, échelon 2 : + 425 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 10 : + 545 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 11 : + 650 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 12 : + 765 € par rapport à la grille de référence.

En conséquence, la grille des rémunérations annuelles minimales transformation laitière, applicable au 1^{er} juillet 2020, s'établit comme suit :

Grille des rémunérations annuelles minimales (RAM)

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant
Ouvrier/employé	1	1	20 295,08
		2	20 360,44
	2	1	20 420,80
		2	20 491,22
		3	20 566,64
	3	1	20 566,64
		2	20 667,12
		3	20 748,24

	Niveau	Échelon	Montant
Ouvrier/employé	4	1	20 748,24
		2	20 956,86
		3	21 160,47
	5	1	21 160,47
		2	21 582,70
		3	21 998,37
TAM	6	1	21 998,37
		2	23 365,92
		3	24 442,27
	7	1	24 442,27
		2	25 523,63
		3	26 599,98
	8	1	26 599,98
		2	28 747,70
		3	30 900,41
Cadres	9	1	30 900,41
		2	32 900,10
	10	-	42 526,05
	11	-	51 131,90
	12	-	60 202,68

Article 3 | Augmentation des rémunérations annuelles minimales (RAM) applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel

Au 1^{er} juillet 2020, la grille des rémunérations annuelles minimales transformation laitière applicable aux membres de l'encadrement (TAM et cadres) bénéficiant d'une convention individuelle de forfait, avec référence à un horaire annuel ou exprimée en jours (sur une base de 1 918 heures ou de 216 jours), est augmentée comme suit :

- au niveau 6, échelon 1 : + 315 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 6, échelon 2 : + 330 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 6, échelon 3 au niveau 7, échelon 1 : + 345 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 7, échelon 2 : + 360 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 7, échelon 3 au niveau 8, échelon 1 : + 380 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 8, échelon 2 : + 400 € par rapport à la grille de référence ;
- du niveau 8, échelon 3 au niveau 9, échelon 1 : + 430 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 9, échelon 2 : + 460 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 10 : + 590 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 11 : + 720 € par rapport à la grille de référence ;
- au niveau 12 : + 850 € par rapport à la grille de référence.

En conséquence, la RAM transformation laitière, applicable aux membres de l'encadrement (TAM et cadres) bénéficiant d'une convention individuelle de forfait annuel exprimé en heures ou jours, au 1^{er} juillet 2020, s'établit comme suit :

Grille des rémunérations annuelles minimales (RAM) spécifique

Encadrement forfaité sur une base 1 918 heures ou 216 jours

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant
TAM	6	1	24 350,10
		2	25 796,01
		3	26 965,55
	7	1	26 965,55
		2	28 185,16
		3	29 349,70
	8	1	29 349,70
		2	31 710,94
		3	34 081,57
Cadre	9	1	34 081,57
		2	36 235,07
	10	-	47 489,54
	11	-	56 997,38
	12	-	66 505,64

Article 4 | **Augmentation de la contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d'habillage et de déshabillage**

Le montant de la contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d'habillage et de déshabillage (cf. art. 5 de l'avenant n° 64 du 3 juin 2016 à la convention collective nationale du 7 juin 1984 concernant les coopératives laitières agricoles [CCN n° 7004]) est revalorisé et porté à 103 € au 1^{er} juillet 2020.

Le montant de la contrepartie conventionnelle annuelle garantie au temps d'habillage et de déshabillage (cf. accord du 27 octobre 2000 sur les rémunérations conventionnelles dans l'industrie laitière [CCN n° 0112]) est revalorisé et porté à 103 € au 1^{er} juillet 2020.

Article 5 | **Augmentation du barème des primes d'ancienneté conventionnelles concernant l'industrie laitière (CCN n° 0112)**

Le barème des primes d'ancienneté conventionnelles mis à jour (par niveau) par l'avenant n° 36 du 3 juin 2016 à la convention collective nationale de l'industrie laitière, est revalorisé au 1^{er} juillet 2020. Il s'établit selon les valeurs fixées (par niveau) par l'avenant n° 5 – Annexe 1 *quater* de la convention collective nationale de l'industrie laitière.

Article 6 | **Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Les parties signataires soulignent que les dispositions du présent accord portant sur les rémunérations conventionnelles s'appliquent à l'ensemble des entreprises du champ de la Transformation laitière, dont celles de moins de 50 salariés.

Article 7 | Demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord et des avenants techniques en résultant. Ceux-ci seront déposés au service conventions et accords collectifs de la DIRECCTE de Paris et à la direction des relations du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation et du dialogue social.

Fait à Paris, le 17 juin 2020.

(Suivent les signatures.)

Annexe I Avenant n° 50 à l'annexe I de la convention collective nationale de l'industrie laitière

Salaires minima mensuels conventionnels

Les salaires minima mensuels tels que prévus par l'article 6.2 des dispositions communes de la convention collective nationale sont ainsi déterminés, au 1^{er} juillet 2020, pour un travail à temps complet :

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant au 1 ^{er} juillet 2020
Ouvrier/employé	1	1	1 550,28
		2	1 555,42
	2	1	1 560,52
		2	1 568,75
		3	1 574,98
	3	1	1 574,98
		2	1 582,25
		3	1 589,51
	4	1	1 589,51
		2	1 598,80
		3	1 610,22
	5	1	1 610,22
2		1 622,65	
3		1 634,06	
TAM	6	1	1 634,06
		2	1 718,04
		3	1 803,99
	7	1	1 803,99
		2	1 900,57
		3	1 997,15
8	1	1 997,15	
	2	2 105,35	
	3	2 259,23	
Cadre	9	1	2 259,23
		2	2 527,73
	10	-	3 118,83
	11	-	3 764,04
	12	-	4 303,06

Annexe I bis Avenant n° 38 A à l'annexe I bis de la convention collective nationale de l'industrie laitière prévue par l'article 6.3 des dispositions communes, au 1^{er} juillet 2020

Rémunérations annuelles minimales (RAM)

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant au 1 ^{er} juillet 2020
Ouvrier/employé	1	1	20 295,08
		2	20 360,44
	2	1	20 420,80
		2	20 491,22
		3	20 566,64
	3	1	20 566,64
		2	20 667,12
		3	20 748,24
	4	1	20 748,24
		2	20 956,86
		3	21 160,47
	5	1	21 160,47
		2	21 582,70
		3	21 998,37
	TAM	6	1
2			23 365,92
3			24 442,27
7		1	24 442,27
		2	25 523,63
		3	26 599,98
8		1	26 599,98
		2	28 747,70
		3	30 900,41
Cadre	9	1	30 900,41
		2	32 900,10
	10	-	42 526,05
	11	-	51 131,90
	12	-	60 202,68

Annexe I ter Avenant n° 23 à l'annexe I ter de la convention collective nationale de l'industrie laitière

RAM applicables à l'encadrement bénéficiant d'un forfait annuel

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Montant au 1 ^{er} juillet 2020
TAM	6	1	24 350,10
		2	25 796,01
		3	26 965,55
	7	1	26 965,55
		2	28 185,16
		3	29 349,70
	8	1	29 349,70
		2	31 710,94
		3	34 081,57
Cadre	9	1	34 081,57
		2	36 235,07
	10	-	47 489,54
	11	-	56 997,38
	12	-	66 505,64

Annexe I quater Avenant n° 5 à l'annexe I quater de la convention collective nationale de l'industrie laitière

Barème des primes d'ancienneté conventionnelles mensuelles applicable au 1^{er} juillet 2020 pour un travail à temps complet

Ouvrier employé, AM et technicien

(En euros)

Niveaux	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
1	35,89	71,79	107,68	143,57	179,46
2	36,95	73,90	109,79	146,74	182,63
3	38,00	74,95	112,96	149,91	187,91
4	39,06	78,12	117,18	156,24	195,30
5	41,17	82,34	123,51	164,69	205,86
6	44,34	88,68	133,01	177,35	221,69
7	49,62	99,23	147,79	198,47	247,03
8	57,01	112,96	168,91	224,86	280,81

Cadre

(En euros.)

Niveaux	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans et plus
9	62,28	92,90	124,57	156,24	187,91	219,58	251,25	282,92	314,59
10	87,62	130,90	175,24	218,52	262,86	306,15	350,48	393,77	438,10
11	104,51	157,30	210,08	262,86	315,65	367,37	420,16	472,94	525,73
12	122,46	183,69	244,92	306,15	367,37	428,60	489,83	551,06	613,35